

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-328 du 27 décembre 1977

portant création d'une commission spéciale de réorganisation de l'Office National de Pharmacie du Bénin (O N P B).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;

VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission spéciale chargée de la réorganisation de l'Office National de Pharmacie du Bénin.

Article 2.- La composition de la commission spéciale est la suivante :

Président : ADJO Boko Ignace  
1er Vice-Président : YAKOUBOU Assouma  
2e Vice-Président : BALLE Bodoun Janvier  
3e Vice-Président : BANGOLE Théodore  
1er Rapporteur : KILANYOSSI Isaac  
2e Rapporteur : DEGBEDJI Raphaël  
3e Rapporteur : DA ZOCLANCLOUNON Joseph  
Membres : -EKUE Elise  
-ADJOLOHOUN Christophe  
-LOUPEDA Roger  
-GOUDOTE Edouard  
-Capitaine FELIHO Félicien  
-d'ALMEIDA Justin  
-GRIMAUD Gisèle  
-YACOUBOU Abiba  
-ASSOGBAKPE François  
-GUELLEY Pierre  
-DELE Raymond  
-AGBO Kognon Michel

.../...

- 2 -
- LOKONON Edmond
  - NANGANDE Daniel
  - le Commissaire du Gouvernement
  - NOUGBODE Lucien
  - FABOUMI Reine
  - BOURAÏMA Habirou

Article 3.- La commission a pour tâches :

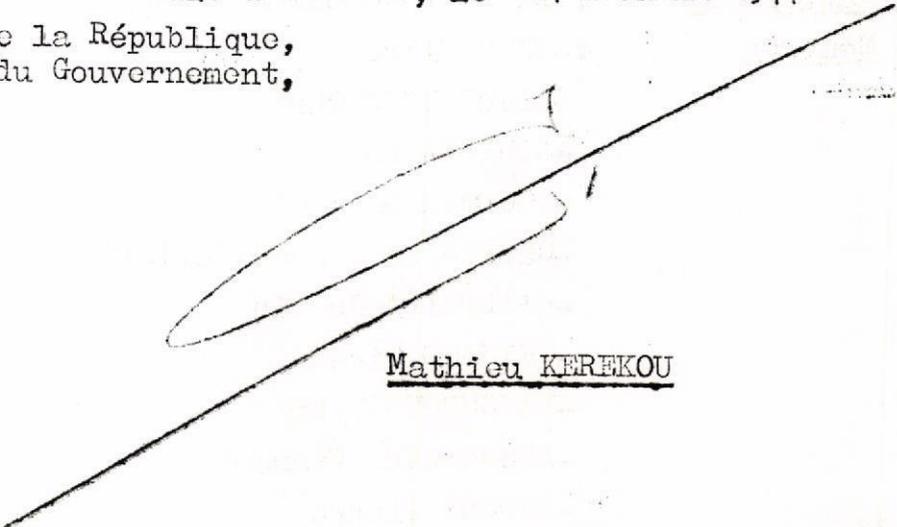
- 1<sup>o</sup>-de procéder à la mise en ordre de l'Office National de Pharmacie
- 2<sup>o</sup>-d'étudier et de proposer :
  - un organigramme adéquat pour le fonctionnement et la Direction de l'Office
  - un mode de calcul ainsi que la structure des prix de cession des produits importés
  - une nomenclature des produits pharmaceutiques pour la République Populaire du Bénin (1 000 à 1 500 formes de produits)
- 3<sup>o</sup>- de faire des propositions en ce qui concerne l'avenir des postes de vente actuels de l'Office National de Pharmacie dans la perspective d'une prise en charge par les collectivités locales de la gestion de ces postes.

Article 4.- Les conclusions des travaux de cette commission doivent être déposés au Chef de l'Etat dans les meilleurs délais.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 décembre 1977

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KERÉKOU